



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.11/Add.3
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 23 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX
DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Rapporteur : M. José Bengoa

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. <u>Résolutions</u>	
1995/7. Situation des droits de l'homme au Guatemala . .	3
1995/8. Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie .	7
1995/9. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël . .	11
1995/10. Situation des droits de l'homme au Kosovo	14

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1995/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1995/11. Situation des droits de l'homme au Burundi . . .	18
1995/12. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud	20
1995/13. Le droit à la liberté de circulation	21
1995/14. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	24
1995/15. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	26
1995/16. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	27
1995/17. Droits de l'homme et invalidité	35

1995/7. Situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux concernant la protection des droits de l'homme, ainsi que des normes et principes pertinents du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1994/23, du 25 août 1994,

Considérant que dans sa résolution 1995/51, du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1995/15),

Se félicitant de la signature le 31 mars 1995, entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, qui comporte des dispositions visant à renforcer et améliorer les institutions démocratiques afin qu'elles répondent de manière adéquate à la nouvelle définition du pays comme nation multiethnique, pluriculturelle et multilingue, et se félicitant également du fait qu'actuellement les parties examinent les questions de fond non encore réglées au cours du processus de négociation,

Reconnaissant la valeur de la contribution de l'Assemblée de la société civile et du Groupe des pays amis au processus de négociation,

Prenant en considération le fait que, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a mis en place la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), mission dont les activités au Guatemala ont commencé le 21 novembre 1994 et qui a déjà présenté deux rapports (A/49/856 et A/49/929),

Profondément préoccupée du fait que la plupart des plaintes ont trait à des cas de violation du droit à la vie, du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne et de la liberté individuelle où seraient impliqués des agents de l'Etat ou dans lesquels ce dernier a failli à son devoir de garantie,

Préoccupée par la persistance du problème de l'impunité, manifestée par le fait qu'il est très difficile d'avancer dans les enquêtes et dans les poursuites judiciaires, ainsi que par l'incapacité du système judiciaire

à amener devant les tribunaux ceux qui sont responsables sur le plan intellectuel et sur le plan matériel,

Prenant note de ce que des élections générales auront lieu au Guatemala le 12 novembre 1995,

Préoccupée par le fait qu'au cours des récentes élections on a observé un taux élevé d'abstentions, en partie parce que le climat de violence ne favorise pas une participation massive de la population,

Préoccupée également par la persistance de la marginalisation et de la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones guatémaltèques, par la situation des populations déplacées, majoritairement mayas, et par les conditions difficiles dans lesquelles vivent les rapatriés et les réfugiés,

1. Exprime son appui à l'égard du processus de négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, et sa reconnaissance au médiateur des Nations Unies, à l'Assemblée de la société civile et au Groupe des pays amis pour leurs efforts en faveur d'une paix solide et durable;

2. Exprime sa satisfaction pour l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, où figurent des engagements qui non seulement représentent un grand progrès pour le Guatemala mais qui pourraient aussi être pris en considération pour des pays possédant des caractéristiques semblables, étant donné qu'ils comportent des aspects novateurs en ce qui concerne la reconnaissance d'institutions propres aux peuples autochtones, la reconnaissance officielle de plusieurs langues et des réformes du système judiciaire;

3. Renouvelle son appui à l'expert indépendant chargée de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala;

4. Exprime son appui et sa reconnaissance à la MINUGUA pour les activités de surveillance de l'Accord général relatif aux droits de l'homme qu'elle a menées depuis sa mise en place;

5. Exprime sa plus profonde préoccupation devant le fait que la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et la présence de la MINUGUA au Guatemala ne se sont pas traduites par une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme, étant donné que continuent de se produire de graves violations qui affectent le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ainsi que la liberté;

6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à redoubler d'efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme de la part de toutes les autorités et des forces armées et forces de sécurité, et à poursuivre en justice les personnes qui seraient responsables de violations des droits de l'homme, en appuyant le fonctionnement normal de l'administration de la justice;

7. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque à veiller à ce que le système judiciaire puisse fonctionner de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue; à faciliter les activités des organisations de défense des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'organisations officielles ou d'organisations non gouvernementales; et à indemniser les personnes victimes de violations des droits de l'homme, conformément à l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

8. Prend note de la décision du Gouvernement guatémaltèque visant à suspendre le recrutement militaire forcé et de l'annonce concernant la suppression des commissaires militaires, et prie instamment le Congrès de la République d'approuver dans les plus brefs délais les lois respectives;

9. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'adopter les mesures nécessaires pour instaurer les meilleures conditions, afin que les élections se déroulent dans le climat politique voulu, et demande aux parties à la négociation que soient envisagées des mesures propres à assurer le libre exercice des droits politiques;

10. Prie également le Gouvernement guatémaltèque de soutenir le Tribunal Supremo Electoral dans l'exécution de ses programmes visant à faciliter la participation des citoyens, l'inscription sur les listes de toute la population, y compris de la population déplacée sur le plan intérieur et, parmi cette population, les communautés qui se font appeler "Comunidades de población en resistencia", ainsi que les rapatriés, et elle demande au gouvernement de donner les informations voulues dans les langues des peuples autochtones;

11. Exhorte fermement le Gouvernement guatémaltèque à mettre en route, conformément à la recommandation de l'expert indépendant, le processus d'abolition du système des Comités volontaires d'autodéfense civile, afin que, avant les élections, soit assurée au maximum la participation de la population au processus électoral, tout risque d'intimidation étant écarté;

12. Prend note avec satisfaction des premières décisions de l'URNG visant à suspendre les actions qui affectent l'infrastructure économique du pays, et l'exhorte à étendre ces décisions à d'autres actions qui affectent également les biens des civils;

13. Prend note avec approbation des appels de différents secteurs politiques et sociaux exhortant le peuple guatémaltèque à participer largement aux prochaines élections afin de consolider la démocratie;

14. Prie l'Assemblée générale d'accueillir favorablement la demande visant à proroger le mandat de la MINUGUA afin d'assurer la surveillance de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, et prie la communauté internationale d'appuyer la MINUGUA sur le plan économique;

15. Prie la Commission de l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies d'accorder l'appui économique et opérationnel que pourrait demander le Tribunal Supremo Electoral, afin que le processus électoral puisse se dérouler dans la probité et la transparence;

16. Demande instamment à la communauté internationale d'envisager l'envoi d'observateurs au Guatemala, afin de veiller à ce que le processus électoral se déroule comme il convient, avant, pendant et après les élections;

17. Prie le Gouvernement guatémaltèque de donner la priorité à l'intensification des programmes de développement économique et social, en particulier des politiques et programmes concernant les peuples autochtones, avec l'entière participation de représentants de ces peuples et en tenant compte de leurs propositions et de leurs critères, à la lumière de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones;

18. Prie le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca de redoubler d'efforts pour mettre en pratique l'Accord général relatif aux droits de l'homme, en vigueur depuis le 29 mars 1994, de donner suite aux recommandations de la MINUGUA et d'envisager de mettre en vigueur à brève échéance les dispositions urgentes de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait de l'affrontement armé, et de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones;

19. Engage le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca à poursuivre le processus de négociations, de façon approfondie et avec célérité; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir les moyens nécessaires au déroulement de ce processus;

le Groupe des pays amis à poursuivre ses bons offices; et l'Assemblée de la société civile à continuer de participer à cet effort.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/8. Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Constatant avec la plus grande consternation que tous les instruments susmentionnés sont violés de façon flagrante par certaines des parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie,

Convaincue que la réaction de la communauté internationale aux violations qui se produisent dans l'ex-Yougoslavie permet de jauger la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa mission d'ensemble dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/17 du 20 août 1993 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, 1994/75 et 1994/77 du 9 mars 1994 et 1995/89 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entraves,

Rappelant en outre la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24, (Partie I), chap. IV] d'en appeler au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de mettre fin au génocide en Bosnie-Herzégovine,

Réitérant son admiration pour le dévouement avec lequel le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, a accompli sa tâche dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa résolution 1995/1,

Ayant pris acte avec le plus grand désarroi des rapports du Rapporteur spécial et alarmée par le manque d'attention accordée à ses recommandations, qui l'a amené à conclure que la réaction de la communauté internationale avait été lente et inefficace et qu'en conséquence il ne voyait pas la possibilité de continuer d'exercer son mandat,

Exprimant une fois de plus son horreur et sa condamnation totale et sans réserve du "nettoyage ethnique" où qu'il se produise,

Bouleversée par les actes de génocide perpétrés par les Serbes rebelles de Pale en Bosnie-Herzégovine, y compris les informations indiquant que des massacres à grande échelle de la population musulmane ont eu lieu après l'occupation des "zones de sécurité" de Zepa et Srebrenica,

Alarmée par les vastes déplacements de population et les flux importants de réfugiés des différents groupes ethniques, y compris l'exode de plusieurs milliers de Serbes croates fuyant la zone de la Krajina, de la population non serbe fuyant la région de Banja-Luka et de Croates fuyant la Voïvodine,

Rappelant que la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, a reconnu les nouveaux Etats issus de l'ancienne Yougoslavie avec les frontières qui étaient les leurs en tant que républiques de Yougoslavie,

Rappelant également la déclaration, en date du 4 août 1995, du Président du Conseil de sécurité, qui a, au nom du Conseil, exprimé la profonde préoccupation de celui-ci devant la reprise des hostilités à l'intérieur et autour de la République de Croatie, condamné tout bombardement de cibles civiles et exigé qu'aucune action militaire ne soit entreprise contre des civils,

Consciente du fait que les pourparlers de paix pourraient nécessiter que des lignes de cessez-le-feu temporaires soient tracées pour mettre un terme aux combats,

Exprimant son opposition, cependant, à toute division permanente de l'un quelconque des pays indépendants de l'ex-Yougoslavie sur des bases ethniques ou religieuses, et faisant observer qu'une telle division constituerait une nouvelle forme d'apartheid,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie de la préservation de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine grâce à la création, en vertu des accords de Washington du 1er mars 1994, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, résultat qui devrait servir de modèle pour la réconciliation de tous les groupes au sein de la Bosnie-Herzégovine et qui, dans les zones sous le contrôle du Gouvernement, a amélioré de façon tangible la situation des droits de l'homme,

Se félicitant de voir que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a décidé récemment de prendre des mesures comme suite à ses premières inculpations,

1. Exhorte toutes les parties au conflit à respecter scrupuleusement les normes humanitaires applicables à toutes les parties et dans toutes les situations, à mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence contre les civils, notamment en empêchant toute violence à l'encontre des populations qui s'enfuient, et à autoriser l'acheminement des secours humanitaires partout où ils sont nécessaires;

2. Réaffirme la nullité de toute acquisition territoriale réalisée par la force;

3. Souligne que les pratiques et les conséquences du "nettoyage ethnique" ne doivent en aucune façon être légitimées dans le cadre des accords de paix;

4. Affirme le droit des personnes de demeurer en paix dans leur propre foyer, sur leur propre terre et dans leur propre patrie, à l'intérieur des frontières déjà reconnues par l'Organisation des Nations Unies;

5. Recommande que l'Organisation des Nations Unies et tous les gouvernements prennent des mesures pour permettre à tous les réfugiés, déportés et personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers en sécurité

et pour que leurs biens leur soient rendus, tout document signé par ces personnes sous la contrainte étant nul et non avenue;

6. Recommande également que des mesures soient prises pour assurer la réparation et l'indemnisation des pertes subies par suite de l'agression et du "nettoyage ethnique", et que la communauté internationale contribue aux ressources nécessaires à cet effet, étant entendu que ceux qui sont à l'origine des destructions et autres pertes seront personnellement responsables pour le remboursement des pertes subies;

7. Souligne qu'aucune disposition prévoyant l'impunité pour tout acte de génocide, "de nettoyage ethnique" ou autre crime de guerre grave, y compris le viol, ne doit figurer dans le plan de paix;

8. Se félicite des progrès accomplis par le Procureur du Tribunal international et prie tous les Etats de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 23 mai 1993, avec le Tribunal en lui fournissant les informations et les éléments de preuve dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects, et en lui remettant les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

9. Exige que ceux qui se sont livrés à des actes d'incitation à la haine ethnique ou religieuse soient traduits en justice et tenus pour personnellement comptables de leurs actes;

10. Demande instamment que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite de la fonction de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et qu'un nouveau rapporteur spécial soit nommé une fois ces conditions établies, et demande que les recommandations figurant dans les rapports de l'ancien Rapporteur spécial se voient accorder la priorité la plus élevée par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle traite avec les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie;

11. Demande une nouvelle fois au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations massives des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes à l'intérieur des pays concernés;

12. Félicite ceux qui poursuivent les négociations de paix avec les parties belligérantes dans l'ex-Yougoslavie, et les engage vivement à rechercher des accords de paix qui soient en conformité avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, avec le droit international

en général et avec le droit relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en particulier.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/9. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination de tous les peuples,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties aux Conventions se sont engagés à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui affirment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale,

Profondément alarmée par le non-respect par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et par la non-application de la Convention aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés,

Se félicitant de la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, en particulier de la signature du premier accord pour la mise en oeuvre de la Déclaration de principes relative à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien,

Rappelant les délais prévus pour les élections dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie,

1. Réaffirme que l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme;

2. Réaffirme aussi que l'imposition continue de châtiments collectifs et le maintien des zones occupées en isolement, après la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, constituent de graves violations des principes du droit international humanitaire et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de veiller au respect de la Convention par Israël et d'assurer la protection du peuple palestinien sous occupation, jusqu'à la fin de cette occupation, conformément à l'article premier de la Convention;

5. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et de créer son propre Etat souverain indépendant sur son territoire national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Réaffirme la résolution 1995/[L.42] du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 concernant les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

7. Demande à Israël :

a) De se conformer à ses obligations internationales, de respecter les règles du droit international et d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés;

b) De cesser d'installer des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés; elle demande que celles-ci soient démantelées et confirme que toutes les mesures prises par Israël dans le but d'annexer ces territoires, y compris Jérusalem, ou d'en modifier le caractère démographique, culturel, religieux ou autre, sont illégales, nulles et non avenues;

c) De respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

d) De renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives prises à leur encontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple

palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; elle souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens et engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

8. Demande à l'Autorité palestinienne :

a) De respecter toutes les normes internationales qui existent actuellement dans le domaine des droits de l'homme;

b) D'assurer un plus large accès à ses prisons et aux responsables des interrogatoires par l'entremise d'organisations internationales;

c) D'avoir recours aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme en vue de promouvoir des institutions pour la protection des droits de l'homme;

d) De tenir des élections libres, lesquelles, du fait des négociations en cours, sont déjà retardées.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/10. Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 1993/9, du 20 août 1993,

Rappelant également les résolutions 1992/S-1/1, 1992/S-2/1, 1993/7 et 1994/76, adoptées par la Commission des droits de l'homme respectivement les 14 août 1992, 1er décembre 1992, 23 février 1993 et 9 mars 1994, et la résolution 49/204 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme sur le

territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lequel celui-ci expose les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et les arrestations arbitraires, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que ces brutalités ont entraîné la mort de plusieurs de ces personnes, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions forcées, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, y compris dans le cas des procès en cours qui visent plusieurs anciens fonctionnaires de police albanais,

b) que des fonctionnaires d'origine albanaise font l'objet de mesures de licenciement discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des personnes d'origine ethnique albanaise sont renvoyées en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens et qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires de langue albanaise ainsi que l'université albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises,

c) que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, tandis que l'on fait subir constamment à leurs dirigeants et à leurs militants des mauvais traitements et qu'on les emprisonne,

d) que des journalistes d'origine albanaise sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font l'objet de pratiques visant à perturber leurs activités,

e) que des médecins et des membres du personnel paramédical sont renvoyés des dispensaires et hôpitaux,

f) que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics,

g) que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font gravement et massivement l'objet de pratiques discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire; et faisant observer que ces mesures et pratiques constituent une forme de nettoyage ethnique silencieux,

Gravement préoccupée par la nouvelle loi sur la citoyenneté qui doit être approuvée par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), craignant qu'elle n'aggrave encore la situation des droits de l'homme et qu'elle n'ait pour but de modifier la composition de la population du Kosovo par la mise en oeuvre de nouveaux plans de peuplement,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'aggravation des tensions, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt la plus grande importance pour ce qui est d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un conflit violent,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche au Kosovo imputables aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre la population d'origine albanaise, qui se trouve sans défense, et la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans l'enseignement, dans les secteurs administratif et judiciaire ainsi qu'en matière de santé publique et d'emploi, discrimination qui a pour but de contraindre les Albanais de souche à quitter leur sol;

3. Demande que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Libèrent tous les prisonniers politiques du Kosovo;

d) Etablissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification des antagonismes;

e) Rouvrent toutes les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/7 et d'autres résolutions pertinentes;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population du Kosovo, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables touchées par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. Engage les organes de l'ONU compétents à ne pas reconnaître les effets juridiques éventuels de l'entrée en vigueur de la loi relative à la citoyenneté;

10. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa quarante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance

18 août 1995

[Adoptée par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1995/11. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments applicables,

Soulignant que le Burundi est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1995/90 de la Commission des droits de l'homme, du 8 mars 1995, sur le Burundi demandant la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi qui sera présenté à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Se félicitant de la visite effectuée au Burundi par le Secrétaire général des Nations Unies les 16 et 17 juillet 1995,

Se félicitant également de la visite effectuée au Burundi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, du 21 juin au 2 juillet 1995,

Se félicitant en outre des multiples visites effectuées par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi dont la dernière a eu lieu à la veille du trente et unième sommet de l'Organisation de l'unité africaine à la tête d'une délégation ministérielle composée

des Ministres des affaires étrangères d'Afrique du Sud, d'Egypte, de Maurice et de Tunisie, du renforcement de la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi par l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi que des efforts réalisés par le trente et unième sommet des chefs d'Etats de l'Organisation de l'unité africaine en faveur de la conciliation nationale à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995,

Vivement préoccupée par le constat de la persistance des violations graves et systématiques des droits de l'homme, les exécutions sommaires et arbitraires massives comprenant notamment des actes particulièrement inhumains comme le fait de brûler des personnes vives et en public, les enlèvements et disparitions forcées ainsi que les nombreux cas d'assassinats politiques,

Alarmée par le fait qu'à l'occasion des affrontements entre l'armée burundaise et des éléments des Forces pour la défense de la démocratie, ainsi que lors des opérations menées par certains éléments de l'armée burundaise sous le prétexte de désarmer la population, de très nombreux civils innocents et sans défense ont été tués ou poussés à l'exil, leurs maisons et leurs villages pillés et incendiés, notamment dans certaines communes de Bujumbura rural, Cibitoke et Bubanza,

Fortement préoccupée par la persistance des messages d'incitation à la haine ethnique et à la violence délivrés par la plupart des médias burundais,

Préoccupée également par l'impunité persistante des auteurs des crimes de sang et autres violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui est à l'origine d'un cycle incessant d'actes de vengeance et de tueries collectives,

Alarmée par la situation d'insécurité généralisée dans tout le pays, et plus particulièrement dans la municipalité de Bujumbura et certaines communes des provinces de Bujumbura rural, de Cibitoke et de Bubanza,

Profondément alarmée par le récent rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires de retour de la mission qu'il a récemment effectuée au Burundi du 19 au 29 avril 1995,

1. Demande à la communauté internationale d'accélérer la mise sur pied de la commission internationale d'enquête judiciaire dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies vient de recommander la création au Conseil de sécurité et qui devrait être chargée d'enquêter sur le coup d'Etat du 21 octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi, les actes de vengeance qui se commettent jusqu'à aujourd'hui, ainsi que sur l'incitation

à la haine ethnique dont des médias burundais se rendent responsables, afin de mettre un terme à l'impunité;

2. Demande également à la communauté internationale de fournir un appui substantiel au système judiciaire burundais afin de garantir son indépendance et son impartialité, condition de son efficacité et de sa capacité à identifier et à juger les responsabilités individuelles;

3. Invite tous les acteurs de la scène politique burundaise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à entrer dans un véritable dialogue national afin de permettre un retour rapide du Burundi à l'état de droit;

4. Invite également la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'approvisionnement en armes aux diverses milices et bandes armées du Burundi;

5. Lance un appel pour qu'un soutien approprié soit apporté aux associations des droits de l'homme et à la société civile burundaise en général, particulièrement dans le cadre de leurs actions en faveur de l'éducation et la sensibilisation de la population aux droits de l'homme, de la reconstruction nationale ainsi que de l'encadrement de la jeunesse burundaise;

6. Appelle la Commission des droits de l'homme à renforcer l'action du Rapporteur spécial qu'elle a nommé en envisageant le déploiement rapide d'observateurs permanents des droits de l'homme en nombre suffisant pour couvrir tout le territoire burundais;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Burundi à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/12. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/3, du 12 août 1994,

Rappelant aussi la résolution 1995/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 février 1995,

Notant avec une vive satisfaction l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, fondée sur des bases autres que raciales,

Prenant note du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Judith Sefi Attah (E/CN.4/1995/24),

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour avoir suivi le passage à la démocratie en Afrique du Sud et joué un rôle important en soutenant les efforts déployés en vue d'en finir avec l'apartheid en Afrique du Sud et d'établir dans le pays une société fondée sur des bases autres que raciales;

2. Exprime sa profonde satisfaction devant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud le 27 avril 1994, la tenue d'élections selon le principe "A chacun une voix" du 26 au 29 avril 1994, la convocation du nouveau Parlement d'Afrique du Sud le 5 mai 1994 et l'entrée en fonctions, le 10 mai 1994, de son Président et du gouvernement d'unité nationale;

3. Considère que le mandat du Rapporteur spécial chargé de surveiller le passage à la démocratie en Afrique du Sud a été mené à bien, et décide de supprimer de son ordre du jour, à partir de sa quarante-huitième session, le point intitulé "Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud".

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.]

1995/13. Le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou

à travers les frontières privent les populations touchées de leur droit à la liberté de circulation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF/157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi sa résolution 1994/24, du 26 août 1994, dans laquelle elle a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" un point particulier relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations" et de garder à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, notamment le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour,

Notant avec un grand intérêt la résolution 1995/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", résolution dans laquelle la Commission a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre comme étant l'une des principales causes des migrations forcées, et a invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur les "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", résolution dans laquelle la Commission a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer un groupe de travail intersessions sur les minorités,

Notant que les politiques de déplacement forcé sont l'une des causes principales des courants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

Inquiète de constater que l'on compte un nombre croissant de réfugiés et un nombre encore plus important et toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

1. Affirme le droit des personnes à vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays;

2. Affirme également le droit des réfugiés et des personnes déplacées à revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays

d'origine et/ou - sur le territoire de ce pays - dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;

3. Demande instamment aux gouvernements et aux autres intéressés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de "nettoyage ethnique" qui constituent une violation des normes juridiques internationales;

4. Demande aussi instamment à tous les gouvernements de garantir le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, et de donner effet à ce droit;

4. Demande en outre instamment à tous les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de respecter les obligations qu'ils assument en cette qualité;

5. Encourage vivement tous les gouvernements et les autres intéressés, y compris les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre d'un effort entrepris dans le monde entier pour résoudre les graves problèmes résultant des déplacements forcés et s'attaquer aux causes de ces déplacements;

6. Prie le Groupe de travail intersessions sur les minorités, organe de la Sous-Commission, d'examiner entre autres questions, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" et de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

1995/14. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/24 du 25 août 1993 sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, dans laquelle elle demandait que soit effectuée une étude poussée sur la situation en ce qui concernait les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne,

Rappelant aussi la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Rappelant en outre sa décision 1994/109, du 19 août 1994, par laquelle, prenant note des renseignements concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre qui avaient été reçus par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session et par la Sous-Commission elle-même à sa session en cours, renseignements qui demandent à être examinés en profondeur à titre prioritaire, elle a invité Mme Linda Chavez à lui présenter lors de sa quarante-septième session, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur la situation en ce qui concernait le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles I et II s'y rapportant, adoptés en 1977,

1. Accueille avec satisfaction le document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38);

2. Décide que cette question nécessite une enquête attentive et complète et, en conséquence, décide de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial, en la chargeant d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session;

4. Décide d'examiner la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé lors de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions au titre du point de son ordre du jour concernant les formes contemporaines d'esclavage;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/14, adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la proposition de nomination de Mme Linda Chavez à titre de Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. La Commission décide aussi d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur cette question, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/..., adoptée le ... 1996 par la Commission des droits de l'homme, approuve la décision par laquelle la Commission des droits de l'homme a donné une suite favorable à la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités visant à nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial en la chargeant d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques

analogues à l'esclavage en période de conflit armé et de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session, et il prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien son étude.'"

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/15. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28, Sect. VI.B.2),

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;

2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds, et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;

3. Prie le Secrétaire général de faciliter la tenue, le plus tôt possible, de la réunion du Conseil d'administration afin de permettre la réalisation d'une campagne de collecte de fonds efficace et d'informer le grand public de la création et des objectifs du Fonds de manière à faire mieux connaître son existence et son rôle;

4. Recommande, pour mieux faire ressortir les buts du Fonds, que le Conseil d'administration envisage d'en changer le nom;

5. Demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'appeler l'attention de donateurs éventuels sur le rôle important que joue le Fonds et de mentionner sur la liste de donateurs les donateurs publics et privés;

6. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingt et unième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/16. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation du travail des enfants, de la servitude pour dettes, des adoptions illégales, de la pratique présumée du prélèvement d'organes et de la situation des travailleurs migrants,

Notant que la ratification de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisante,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

2. Remercie vivement M. Vitit Muntarbhorn de son excellent travail et des rapports remarquables qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et accueille avec satisfaction la nomination de Mme Ofelia Calcetas-Santos à la fonction de Rapporteur spécial sur

les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingtième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation présumée d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingt et unième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

6. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1);

7. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action;

8. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Trafic d'organes

9. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, y compris les associations scientifiques et

médicales, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

10. Recommande que la Commission des droits de l'homme désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales;

11. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, notamment en mettant à jour ses Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains;

12. Constate avec inquiétude qu'il peut être permis dans certains Etats d'effectuer des recherches à des fins non thérapeutiques et des prélèvements de tissus sur des mineurs et des patients souffrant de maladies mentales sur la base du consentement de tiers, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-huitième session et de considérer l'opportunité d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

15. Considère qu'une étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes est d'une grande importance;

16. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

17. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois et au suivi de leur mise en oeuvre;

18. Prie les institutions spécialisées, et en particulier les institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

19. Recommande que les syndicats utilisent aux niveaux local, national et international les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

20. Prie instamment tous les pays de s'assurer que l'on n'a pas recours au travail servile pour produire les marchandises qu'ils importent ou exportent;

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

21. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Campagne internationale visant à mettre fin à la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme en Asie (ECPAT) et du Groupe d'ONG pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les gouvernements à participer pleinement à la préparation du Congrès mondial;

22. Recommande que la Commission des droits de l'homme adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

23. Recommande également que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

24. Encourage les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et

de la prostitution contre le risque d'infection par le virus d'immuno-déficience humaine et la propagation du Sida;

25. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

26. Recommande que les Etats, les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires de base prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

27. Recommande également que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

V. TRAVAILLEURS MIGRANTS

28. Considère que la situation des travailleurs migrants s'est dégradée;

29. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

30. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

31. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VI. INCESTE

32. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à des enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

33. Demande instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de dévoiler leur situation et de se faire conseiller;

34. Engage les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

VII. TRAVAIL FORCE

35. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

36. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

VIII. ADOPTIONS ILLEGALES

37. Se félicite de la décision prise par le Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

IX. DIVERS

38. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa vingtième session;

39. Accueille avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement japonais au Groupe de travail et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session concernant les mesures qu'il a prises quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale et considère que lesdites mesures apportent un début de solution aux plaintes relatives aux activités des forces militaires japonaises avant septembre 1945;

40. Estime que l'institution dans les meilleurs délais d'un tribunal administratif japonais chargé de rendre justice aux personnes qui ont subi de mauvais traitements, notamment des traitements analogues à l'esclavage, permettrait de faire droit effectivement aux réclamations;

41. Rappelle les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI), en particulier les paragraphes 1 à 4 de la recommandation 13, et appelle l'attention des parties concernées sur la possibilité de conclure des accords pour se soumettre volontairement à un mécanisme de règlement des différends;

42. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

43. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

44. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

45. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

46. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants,

l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

47. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

48. Appelle l'attention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en septembre 1995, sur les travaux du Groupe de travail, en particulier sur les questions concernant les femmes et les filles;

49. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

50. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et au Groupe de travail à sa vingt et unième session;

51. Rappelle que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont souscrit à la proposition faite par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à prier l'Assemblée générale de déclarer le 2 décembre, jour anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

52. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

53. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/17. Droits de l'homme et invalidité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1993/22 du 20 août 1993 et 1994/10 du 19 août 1994 et la référence qu'elles contiennent à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui réaffirment que les personnes handicapées doivent recevoir des garanties de chances égales au moyen de l'élimination de tous les obstacles, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société,

Prenant note du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/35), comme suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 1993/22, aux fins d'information sur les efforts et les résultats des efforts de coordination entrepris par les différents organes et instances des Nations Unies qui ont trait à la protection des personnes handicapées,

Notant également que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/58 du 3 mars 1995, a réaffirmé son engagement à continuer de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous ses travaux, des droits des handicapés et du souci de ces derniers de participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) par elles-mêmes ne contiennent aucune disposition juridique qui oblige les Etats à respecter les dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de la responsabilité continue qui lui incombe en vertu des résolutions 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) du Conseil économique et social d'étudier chaque année les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les instruments pertinents des Nations Unies,

1. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, en 1996, sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées;

2. Encourage tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive aux invitations faites par la Sous-Commission et la Commission visant à ce qu'ils surveillent le respect par les Etats de leurs engagements en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dans le but de veiller à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits, et à répondre par écrit;

3. Prie le Secrétaire général, conformément à la nécessité continue exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/99 du 20 décembre 1993 d'accorder un rang de priorité plus élevé et de faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité, de veiller à la large diffusion du rapport du Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.92.XIV.4), dans lequel il propose la création de mécanismes internationaux de protection des personnes handicapées, par exemple un médiateur ou un ombudsman;

4. Reconnaît la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de personnes handicapées, à l'effort global visant à assurer la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées;

5. Décide de demeurer saisie de la question et de l'examiner à sa quarante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]
